

REGLEMENT DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL¹

Ce règlement a été adopté pour la première fois à la session de Genève, le 3 septembre 1874. Il a été modifié de nombreuses fois par la suite.²

Titre premier : de la préparation des sessions Première section : Programme d'études

Article premier

1. Le programme des travaux de l'Institut est préparé à l'occasion de chaque session par le bureau.

2. Pour qu'une question supplémentaire puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut :

(i) que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix membres ou associés ;

(ii) qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

Deuxième section : de la Commission des travaux

Article 2

La Commission des travaux est composée de six membres, y compris celui d'entre eux qui en assume la présidence, maintenant un équilibre entre les diverses disciplines juridiques tel que prévu à l'article 9, paragraphe 5(3).

Les membres de la Commission des travaux sont élus par l'Institut pour trois sessions, sur la proposition du Bureau. L'élection est acquise lorsque le candidat a obtenu la majorité absolue des voix des membres présents et votants.

Le Président de la Commission des travaux est élu, sur la proposition du Bureau, à la majorité absolue des voix des membres présents et votants.

Le Président de l'Institut et le Secrétaire général participent en tant que membres de droit aux réunions de la Commission des travaux.

¹ Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.

² Les dernières modifications ont été adoptées lors de la session d'Hyderabad (2017) et lors de la session d'Angers (2023).

Troisième section : de la composition et du fonctionnement des commissions

Article 3

1. L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur.
2. L'Institut peut également créer des commissions spéciales chargées de suivre l'évolution de certaines questions. Le Bureau arrête la composition et la procédure de ces commissions auxquelles les articles 5 et 6 du présent Règlement ne sont pas applicables de plein droit.

Article 4

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les membres et associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une commission ni de membre de plus de trois commissions.

Article 5

Sauf dérogation autorisée par le Bureau, les travaux des commissions se déroulent de la manière suivante :

1. Les travaux de toute commission doivent débiter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.
2. Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que lesdites réponses aux membres de la commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.
3. A la lumière de ces observations, le rapporteur procédera à la rédaction définitive du rapport et des projets de résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la commission. Il invitera les membres dissidents qui le souhaitent à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.
4. Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entremise du Secrétaire général, au Bureau, en vue de faire activer les travaux de la commission.
5. En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut

aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

Les membres et associés qui ne font pas partie de la commission peuvent adresser des observations écrites sur le rapport final. Sauf décision contraire du Bureau, ces observations ne sont pas publiées dans l'Annuaire.

6. Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les commissions dont les travaux sont en cours.

7. Les travaux des commissions aboutissent à un projet de résolution qui, suivant les cas, contient des constatations sur le droit en vigueur, des propositions relatives au développement du droit international, des vœux ou qui se borne à approuver le rapport ou à en prendre acte.

Article 6

1. Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général cinq mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux membres et associés est assurée par le Secrétaire général trois mois avant cette date.

2. Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions. Ces travaux sont insérés sur le site de l'Institut. Ils ne sont reproduits dans l'Annuaire qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

Quatrième section : de l'ordre du jour des sessions

Article 7

Le Secrétaire général, saisi des rapports définitifs des commissions, les soumet au Bureau, qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 5, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission.

Article 8

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, au moins trois mois à l'avance, par le Secrétaire général à la connaissance des membres et associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session

Titre II: de la présentation des candidatures

Article 9

Les candidatures aux places soit de membre honoraire, soit d'associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

1. Pour les pays qui comptent au moins trois membres ou associés, les candidatures sont présentées par le groupe national après consultation de tous les membres et associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans distinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe.

Chaque groupe national peut désigner un de ses membres pour diriger la consultation et agir en son nom. Le membre ou associé ainsi désigné ou à son défaut le doyen du groupe, selon l'ordre d'ancienneté, communique au Secrétaire général le nom du candidat ou des candidats choisis et le nombre des voix qu'il a ou qu'ils ont obtenues. Il doit certifier que le candidat ou les candidats choisis sont prêts à accepter une élection. Il joindra les titres des candidats (curriculum vitae et publications). La communication du groupe national ne doit pas au total excéder dix pages par candidat.

Est candidat du groupe celui qui a obtenu la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national.

Avant la communication du nom du candidat ou des noms des candidats choisis au Secrétaire général, ou si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le membre ou l'associé qui dirige la consultation du groupe informe le groupe du premier résultat, afin que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts, article 14 in fine).

2. Pour les pays dont le nombre total de membres et associés est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des membres et des associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.

3. Pour les pays qui ne comptent ni membres ni associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau. Les membres et associés sont en droit, soit individuellement, soit dans le

cadre des groupes nationaux, de soumettre au Bureau, dans le délai fixé par celui-ci, le nom et les titres des personnes susceptibles d'être présentées comme candidats.

4. (i) A l'égal d'un groupe national, trois membres ou associés ressortissants d'au moins trois pays sans groupe national de la même région et ayant pris une part effective au moins à deux sessions peuvent présenter la candidature d'une personne ressortissante d'un de ces pays.

(ii) A l'égal d'un groupe national, dix membres ou associés ayant pris une part effective au moins à deux sessions peuvent présenter une candidature comme associé. Aucun membre ou associé ne peut participer à plus d'une présentation au titre de cette disposition.

(iii) Si elle porte sur le ressortissant d'un pays ayant un groupe national, la présentation par dix membres ou associés doit être (a) spécialement motivée, et (b) soumise à l'avis préalable des membres et associés de ce groupe national (par analogie avec l'article 9, paragraphe 2).

(iv) Les candidatures doivent dans tous les cas être notifiées au Secrétaire général dans les délais que prévoit l'article 9, paragraphe 1, pour les candidatures présentées par un groupe national.

5. Trois mois au moins avant l'ouverture de la session, le Bureau répartit librement les places vacantes entre les candidatures présentées par les groupes nationaux, par les membres ou associés autorisés à faire des présentations ou par le Bureau lui-même et il réserve un nombre déterminé de places soit à chacune de ces catégories, soit d'une part aux premières catégories prises ensemble, et d'autre part à celles présentées par le Bureau.

Le Bureau, les groupes nationaux et les personnes habilitées à présenter des candidatures veillent à une participation équilibrée des juristes de droit international public et de droit international privé.

Afin de maintenir ou de rétablir un équilibre entre les diverses disciplines juridiques internationales (droit international public, droit international privé et leurs branches connexes), le Bureau peut décider de réserver un nombre déterminé de places à l'une ou l'autre de ces disciplines. Il en informe en temps utile les groupes nationaux et tous les membres et associés de l'Institut.

Le bureau peut désigner un comité consultatif chargé de lui proposer des candidats provenant de pays qui ne comptent ni membres ni associés, ou dont le nombre des membres et associés est inférieur à trois.

Article 10

1. Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les membres et membres associés la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint deux bulletins de vote, l'un pour l'élection éventuelle de membres honoraires, l'autre pour celle des associés (voir ci-après article 18).

2. Les membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections sont invités par le Secrétaire général à lui renvoyer par deux plis distincts leurs deux bulletins de vote sous double enveloppe (voir Statuts, article 14, paragraphe 4). L'enveloppe

extérieure doit porter l'indication du nom du votant et l'enveloppe intérieure être une enveloppe blanche ne comportant aucune mention.

Titre III: Des Sessions

Première section : des opérations préliminaires

Article 11

1. Il ne peut y avoir plus d'une session par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux ans.
2. Lors de chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, article 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins cinq mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

Deuxième section : des séances administratives

Article 12

1. La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier ou deuxième Vice-président et, à défaut de celui-ci, par le membre le plus âgé.
2. Le premier Vice-président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président.
3. Une liste d'émargement est ouverte dès le début de la session. Elle est signée par tous les membres et associés présents dès leur arrivée.

Article 13

- 1- Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.
2. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.
3. Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance. Il informe l'assemblée du nombre de membres présents et en fait diffuser la liste à tous les participants. Il fait en outre connaître le nom des deux membres ayant accepté d'exercer les fonctions de scrutateur lors du dépouillement des scrutins.

Article 14

1. Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-présidents. Il est procédé par les deux scrutateurs au dépouillement de ce scrutin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents et votants.

2. Si cette majorité n'est atteinte ni au premier tour, ni au deuxième tour de scrutin, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgées.

Article 15

Dans les élections, la majorité absolue est celle des personnes ayant participé au vote (y compris celles ayant déposé un bulletin blanc ou nul).

Article 16

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

Article 17

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires-vérificateurs pour examiner ces comptes. Ces commissaires font rapport pendant le cours de la session (article 12 des Statuts).

Article 18

1. Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des nouveaux associés.
2. Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.
3. Le vote des membres et associés présents sont recueillis en usant des bulletins de vote qui leur ont été préalablement adressés (voir article 10, paragraphe 1). Le dépouillement des votes ainsi émis est effectué par les deux scrutateurs.
4. Le Président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, paragraphe 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Associés. Il confie le dépouillement de ces votes aux deux scrutateurs. Les scrutateurs pointent les votants au vu de l'enveloppe extérieure qu'ils jettent après ouverture. Puis, dans une seconde étape, ils ouvrent les enveloppes intérieures et prennent connaissance du sens du vote.
5. Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres et associés présents, et la majorité absolue des votes additionnés des membres et associés présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.
6. S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, seuls les suffrages exprimés par les membres et associés présents sont pris en considération après le premier tour. Si l'Institut décide de procéder à un troisième ou quatrième tour de scrutin, la liste des candidats est limitée au double du nombre de places restant à pourvoir et comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin précédent.

7. Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité requise excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, article 6) et ensuite le nombre des associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

8. Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Article 19

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres ; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

Article 20

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires-vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

Article 21

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres.

Toute autre proposition de nature administrative effectuée par un membre est renvoyée à l'examen du Bureau ; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance ; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Troisième section : des séances plénières

Article 22

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut, sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

Article 23

1. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.
2. Les membres et associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

3. Les séances ne sont pas publiques sauf décision contraire du Bureau.

Article 24

1. Il est dressé un procès-verbal pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour.
2. L'Institut approuve le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises ; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion de l'approbation du procès-verbal.
3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, article 11).

Article 25

1. Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées ; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.
2. Il réserve les heures nécessaires aux travaux des commissions, en évitant autant que possible d'empiéter sur les réunions plénières.

Article 26

1. Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.
2. Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.
3. Les membres des commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Article 27

1. La discussion est ensuite ouverte.
2. Elle a lieu en langues française et anglaise. Les rapports établis dans l'une de ces langues doivent être accompagnés d'un résumé dans l'autre langue. Les résolutions doivent être présentées dans les deux langues. L'interprétation simultanée est assurée lors de tous les débats.

Article 28

1. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.
2. Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.
3. Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

Article 29

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, il l'indique expressément.

Article 30

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

Article 31

Si un orateur s'écarte de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

Article 32

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

Article 33

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

Article 34

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close ; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

Article 35

1. Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.
2. S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article 36

1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pur et simple, le Président propose l'ordre de la priorité ; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.
2. Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée isolée, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Article 37

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Article 38

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Article 39

1. Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il peut être procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.
2. Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Il ne peut être pris que sur un texte définitif. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée. Celle-ci peut également décider qu'avant ce nouveau vote il sera procédé à une seconde délibération.

Article 40

1. Nul n'est tenu de prendre part à un vote.
2. Seule une majorité de membres et associés présents et votant au moment de l'adoption d'une proposition d'ordre scientifique peut adopter celle-ci, à la condition qu'au moins 25 voix soient exprimées en faveur de cette proposition.
3. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
4. Si la proposition obtient une majorité de vote de membres et d'associés présents mais n'atteint pas les 25 votes requis par le paragraphe 2, elle est renvoyée à la prochaine session pour décision lors d'une séance plénière ayant lieu immédiatement après la première séance administrative.

Article 41

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Article 42

En cas de vote par appel nominal, le Président vote le dernier.

Article 43

Le Bureau désigne un comité de rédaction chargé de revoir sur le plan purement formel, y compris la concordance des langues, les textes qui ont été définitivement adoptés.

Disposition additionnelle

Lors de la session de Bruges, il a été décidé, lors de la troisième séance administrative du 31 août 2003 de porter, à dater du 1^{er} janvier 2004, la cotisation annuelle à 300 francs suisses. La contribution d'entrée des nouveaux membres est restée inchangée, à savoir 250 francs suisses.
